

Le Moniteur, 31 octobre 2014

PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ L'étai se resserre sur les conditions de recours

Le droit des PPP va être réformé. Le gouvernement et la Direction des affaires juridiques de Bercy voudraient le faire lors de la transposition des directives sur les marchés publics, par ordonnance. En conformité avec le droit européen, les contrats de partenariats (CP) – comme celui que le Conseil d'Etat vient de valider pour réaliser le **tribunal de grande instance (TGI) de Paris** (projet ci-dessous) – seront qualifiés demain de marchés publics. Cela exige des ajustements et offre une occasion de clarifier les règles relatives aux CP (qui pourraient changer de dénomination). La réforme française prévoit de réintégrer dans cette catégorie les autorisations d'occupation temporaire (AOT) et les baux emphytéotiques administratifs (BEA) et de modifier les conditions de recours aux PPP. Le critère de l'urgence devrait subsister. Les deux autres (complexité et bilan favorable) pourraient être revus. Le Sénat se prononcera le 4 novembre sur l'habilitation de l'exécutif à procéder ainsi. Certains sénateurs, dont Jean-Pierre Sueur (Loiret, groupe SOC), co-auteur d'un rapport sur les PPP cet été, y sont déjà hostiles. Le législateur tient à garder la main. Il vient de voter un amendement au projet de loi de programmation des finances publiques pour 2014 à 2019 qui durcit plus vite que prévu les conditions de recours à ce genre de contrat. La passation des PPP par les opérateurs de l'Etat et les établissements publics de santé devrait recevoir l'aval de leur ministère de tutelle. Les collectivités territoriales devraient obligatoirement consulter la Mission d'appui aux PPP. Mais le Sénat doit encore se prononcer sur ce projet de loi.

